

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Service du Recensement
des Monuments de la France

Education Nationale
LE MINISTRE DE L'~~INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, ^{modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927.} ~~dernier paragraphe,~~

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La façade sur la place Chabaneu et les quatre
façades sur cour de l'Hotel de Ganges, actuellement
Préfecture, à Montpellier (Hérault)

appartenant au département de l'Hérault

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ~~au maire de la commune de xxxxxx~~ et au
Maire de la Ville de Montpellier

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 NOVE 1944

LE DIRECTEUR
DES SERVICES D'ARCHITECTURE

T. S. V. P.

